

Service de prévention des risques  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 13/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**INOVYN FRANCE**

2 AV DE LA REPUBLIQUE  
39500 Tavaux

Références : DRA/SF/2025-585

Code AIOT : 0005902685

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La surveillance des effets des rejets du site de Tavaux sur l'environnement comporte notamment une surveillance de la faune piscicole, réalisée tous les 3 ans dans la rivière Saône.

La présente inspection a visé à assister aux remontées des poissons capturés sur la station « aval lointain » (la première en aval du rejet du site), à mieux comprendre les contraintes techniques de ces campagnes de surveillance et à appréhender les éventuelles évolutions nécessaires dans l'encadrement de cette surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Établissement Seveso Seuil Haut et IED, spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC. Inovyn France est réglementairement responsable de la qualité des rejets aqueux de l'ensemble du site de Tavaux (intégrant ceux de Syensqo France) et de la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'analyse des résultats de la campagne précédente de 2022, ainsi que les échanges menés avec les services de l'ARS, ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer les modalités de surveillance des poissons en Saône :

- intégration du mercure aux calculs de risques sanitaires liés à la consommation des poissons (le mercure était jusqu'alors analysé mais non intégré aux EQRS),
- prise en compte du méthylmercure (forme plus毒ique que le mercure métallique et susceptible d'être la forme majoritaire du mercure contenu dans les chaires de poissons).

Ces évolutions de la surveillance nécessitent une modification (à la marge) des prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral. Celles-ci seront intégrées à un APC (actuellement en cours de finalisation) portant sur d'autres sujets relatifs aux rejets d'eau.

Elles ont toutefois été discutées avec l'exploitant, qui les a déjà prises en compte de manière volontaire pour la campagne 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la faune aquatique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déroulement de la campagne de pêche 2025, tel que constaté par sondage lors de l'inspection, n'appelle pas de remarque.

Les échanges tenus sur place et constats effectués permettront à l'inspection de mieux appréhender les résultats qui seront issus de cette campagne de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de la faune aquatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b>

### **Autosurveillance dans le compartiment « eaux superficielles et puits AEP » :**

[...] Saône - faune aquatique (1) - Amont et aval du point de rejet (1) :

Triennale avec une première campagne d'analyses restituée aux services de l'Etat avant le 31/3/2020, et complétée avant le 1/6/2020 par :

- une analyse statistique des résultats ainsi obtenus

- une actualisation, avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 de l'étude sanitaire du 30 décembre 2016 consécutive à la dernière campagne d'analyses de poissons d'octobre 2014

[...]

(1) les modalités d'échantillonnage et de lieux de prélèvements font l'objet d'un protocole établi par INOVYN France et soumis à l'avis préalable de la police de l'eau, de la pêche et de l'ARS.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, la campagne sur la station « amont » était réalisée en grande partie, et celle de la station « aval lointain » était en cours.

Il a pu être visualisé sur place les poissons pêchés au filet le 08/10 matin sur la station « aval lointain ».

Les registres des poissons pêchés en pêche électrique le 07/10 après-midi en « amont » et en « aval lointain » ont également été vus.

Les quotas de silures (5 individus de plus de 50 cm par station) ont été atteints sur ces deux stations grâce aux pêches électriques :

- « amont » : 5 individus de 3,5 ; 4,3 ; 4,8 ; 5,2 et 5,3 kg ;

- « aval lointain » : 5 individus de 2,05 ; 3,3 ; 3,5 ; 3,7 et 4,75 kg.

En « Aval lointain », les masses de silures relevées en 2025 (masse moyenne de 3,5 kg) reviennent donc plus proches de celles de 2019 (masse moyenne d'environ 4,3 kg), après que la campagne de 2022 ait porté sur des individus de masses relativement importantes (masse moyenne de plus de 6 kg). L'analyse des résultats devrait tenir compte de cette diminution sensible de masses en cas de comparaison entre les deux campagnes.

Les pêcheurs ont déclaré ne pas avoir eu à écarter de gros individus de silures lors des pêches électriques 2025, mais avoir spontanément rencontré lors de cette campagne des individus de taille moyennes (correspondant aux tailles d'individus recherchées par les pêcheurs pour leur consommation personnelle, et donc représentatifs pour un scenario de consommation). Ils ont seulement écarté les individus de moins de 50 cm (non pêchables).

La pêche au filet au point « aval lointain » a également permis de capturer un 6<sup>e</sup> silure d'environ 2,5 kg. Compte-tenu d'effectifs de masses déjà légèrement inférieures en « aval lointain » par rapport à l'échantillon « amont », l'intégration de ce silure à l'échantillon à analyser ne semble pas pertinente.

Par ailleurs, les pêcheurs ont mis en avant des difficultés récurrentes à atteindre les quotas fixés en carnassiers (10 individus par station). Du fait d'une période peu propice aux espèces recherchées (sandre, perche, brochets, black bass) et de leurs effectifs en Saône, la capture du nombre suffisant d'individus nécessite des re-poses de filets (correspondant à des jours supplémentaires de pêche).

La possibilité d'intégrer les Aspes aux quotas de carnassiers des prochaines campagnes a été évoquée, ces poissons étant devenus courants dans la Saône, carnassiers et consommables. Si cette option permet de simplifier la réalisation des prochaines campagnes de pêches, l'inspection

n'y est pas opposée, sous réserve :

- d'accord des services concernés (ARS notamment) et des spécialistes de l'Université de Franche Comté qui suivent le protocole de surveillance,
- d'une limite à 3 Aspes par station, avec recherche d'un même nombre d'Aspes dans les différentes stations,
- d'intégrer des aspes de taille suffisamment importante pour qu'ils puissent être représentatifs d'une bioaccumulation majorante des polluants suivis.

**Type de suites proposées :** Sans suite